

/ Changement de nom / prénom

Le changement de prénom

La demande de changement de prénom doit justifier d'un intérêt légitime.

L'intéressé(e) devra se présenter personnellement à la mairie de son lieu de résidence ou de son lieu de naissance.

Pour un mineur de plus de 13 ans ou un majeur en tutelle, la demande doit être faite par son représentant légal, accompagné de l'intéressé.

Des pièces justificatives seront à fournir en fonction de votre situation.

L'adjonction, la suppression ou la modification de l'ordre des prénoms peut également être demandée.

Pour plus d'information : www.service-public.fr 

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR



POPULATION-PRENOM_LISTE_PIECES_A_FOURNIR.pdf - (159Ko)

TÉLÉCHARGER



Chang_prenom_mineur_moins_13.pdf - (89Ko)



Chang_prenom_mineur_plus_13.pdf - (110Ko)



Demande_chang_prenom.pdf - (95Ko)



Chang_prenom_tutelle.pdf - (104Ko)

Nom d'usage : époux / épouse

Il est possible d'utiliser le nom de son mari ou de sa femme quel que soit son sexe. Cette utilisation d'un nom d'usage est totalement facultative et n'a aucun caractère automatique. Dès lors que l'époux ou l'épouse manifeste cette volonté, le nom d'usage doit être utilisé par les administrations et peut être inscrit sur les documents d'identité.

En revanche, il n'est pas possible d'utiliser comme nom d'usage le nom du concubin ou du partenaire de Pacs.

Le changement de nom de l'enfant après la naissance

La déclaration de changement de nom est possible uniquement si l'autre parent reconnaît l'enfant mineur de manière différée et sous certaines conditions.

Si les deux parents ont reconnu l'enfant au moment de la naissance, le choix du nom effectué à la naissance ne peut être exercé qu'une seule fois et est donc définitif.

S'adresser à l'officier d'état-civil du lieu où demeure l'enfant, muni des justificatifs d'identité.

Il est néanmoins possible d'utiliser, dans la vie quotidienne, un autre nom appelé nom d'usage composé du nom de famille et du nom du parent, figurant sur l'acte de naissance, qui ne lui a pas transmis son nom à la naissance. Ce nom d'usage ne remplace en aucun cas le nom de famille qui reste le seul nom mentionné sur les actes d'état civil (acte de naissance ou de mariage, livret de famille...).

Pour plus d'information : www.service-public.fr ➔